



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-035

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

Sommaire

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-13-001 - Arrêté préfectoral n°20-35 BAG autorisant le financement des frais de siège de l' Association Dijonnaise d'Assistance par le Travail pour 2020-2024 (4 pages)

Page 3

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-03-12-001 - arrêté autorisation du télétravail en période de crise dans les services académiques (1 page)

Page 8

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-13-001

Arrêté préfectoral n°20-35 BAG autorisant le financement
des frais de siège de l' Association Dijonnaise d'Assistance
par le Travail pour 2020-2024
financement des frais de siège de la SDAT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-35 BAG
Autorisant le financement des frais de siège de l'association dijonnaise d'assistance par le travail (SDAT)
pour la période 2020-2024

**LE PREFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PREFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-7 (VI), R.314-87 à R.314-94-2,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 20 novembre 2007, du 24 février 2008 et du 23 décembre 2014, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation ou de renouvellement des frais de siège social,
- VU** la demande d'autorisation des frais de siège déposée par l'association SDAT reçue en date du 27 décembre 2019 et déclarée complète en date du 9 janvier 2020 après envoi d'éléments complémentaires,
- VU** la demande d'avis formulée aux différents financeurs par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 3 Février,
- VU** l'avis du centre hospitalier « Hospices Civils de Beaune » en date du 18 Février 2020,
- VU** l'avis de Dijon Métropole en date du 24 Février 2020,
- CONSIDERANT** que la tarification des établissements et services placés sous la gestion de la SDAT relève majoritairement de la compétence de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Côte-d'Or,
- SUR RAPPORT** du directeur régional et départemental de la cohésion sociale de Côte-d'Or,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La Société Dijonnaise d'Assistance par le Travail (SDAT) dont le siège social est situé 5 Rue de la Manutention 21000 DIJON est autorisée à solliciter annuellement une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social auprès des établissements et services dont elle assure la gestion.

ARTICLE 2 :

Les prestations, dont la prise en charge est autorisée, au titre de l'article R.314-88 du Code de l'action sociale et des familles, portent sur la participation des services du siège social :

- A l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- A l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions des articles L. 312-7 et L. 312-8 ;
- A la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 ;
- A la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- A la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 ;
- A la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle ;
- A l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314-93 du Code de l'action sociale et des familles, la quote-part de frais de siège prise en charge par chacun des établissements et services gérés par la SDAT est fixée comme suit :

- 4,97 % des charges brutes des sections d'exploitation (hors frais de siège, dépenses non reconductibles et exceptionnelles), calculées sur le dernier exercice clos validé par les autorités de tarification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-87 du Code de l'action sociale et des familles. Il peut faire l'objet d'une révision dans les formes d'octroi et être abrogé si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **13 MARS 2020**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-03-12-001

arrêté autorisation du télétravail en période de crise dans
les services académiques

arrêté autorisation du télétravail en période de crise dans les services académiques

Arrêté d'autorisation du télétravail en période de crise dans les services académiques



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de l'Académie de Besançon,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,
Vu l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016
Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2018,
Vu la circulaire rectorale du 28 mars 2019
Vu la Foire Aux Questions valant instruction relative au CORONAVIRUS COVID-19 du MENJ,
Vu le Plan de Continuité d'Activité académique

Rectorat

Cabinet

ARRETE

Article 1 – Les mesures ci-dessous ont vocation à s'appliquer en cas de circonstances exceptionnelles afin d'assurer la continuité d'activité de l'ensemble des services académiques au titre des missions essentielles identifiées dans le Plan de Continuité d'Activité.

Article 2 –. Le recours au télétravail pourra être autorisé pour tout personnel, quelle que soit sa catégorie, son grade ou sa fonction.

Article 3 – Le responsable hiérarchique est chargé d'avaliser et d'organiser le recours au télétravail. Il fournit à l'agent les informations relatives aux conditions d'exécution du télétravail. La participation au télétravail est acceptée d'un commun accord.

Article 4 – Le lieu d'exercice du télétravail est fixé au domicile du télétravailleur.

Article 5 : Le télétravailleur exerce ses missions en télétravail dans le respect de la durée du temps de travail fixée par la circulaire rectorale relative à ce sujet.

Article 6 : Les dispositions légales et réglementaires relatives aux accidents du travail sont applicables au travail au domicile.

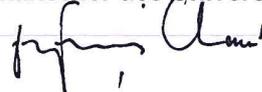
Article 7 : Le recours à ce dispositif vaut jusqu'à nouvel ordre.

Article 8 : Le Secrétaire Générale Adjoint de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Besançon, le 12 mars 2020

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET